

VESOUL, le 18 MARS 1969

Récépissé de déclaration d'un établissement dangereux,
insalubre ou incommode de 3e classe

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 Décembre 1917, modifiée par celles des 20 Avril 1932, 21 Novembre 1942 et 2 Août 1961 ;
- VU les décrets des 3 Août 1932, 28 Juin 1943, 13 Août 1952, 20 Mai 1953, 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960 et 1er Avril 1964 ;
- VU la nomenclature des établissements classés annexée au décret du 20 Mai 1953, complétée et modifiée par les décrets des 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964, 24 Août 1965, 15 Septembre 1966 et 24 Octobre 1967 ;
- VU la déclaration en date du **12 Mars 1969** par laquelle **M. l'Administrateur, Directeur général des Fonderies GIRARDET et DARTEVELLE S.A.** dont le siège est à **ST DIE (Vosges)** fait connaître son intention d'installer sur le territoire de la commune de **LARIANS** un dépôt de gaz combustible, liquifié dont la pression effective de vapeur n'exécède pas 15 bars à 15° centigrades, conservé en récipients métalliques sous une pression effective supérieure à 1 bar, sans opération de transvasement, la quantité emmagasinée étant supérieure à 280 Kg mais inférieure ou égale à 3.500 Kg ;

Considérant que **ce dépôt**
est rangé dans la 3° classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
(n° 2II B / II b de la nomenclature)

DELIVRE RECEPISSE

à **Monsieur l'Administrateur, Directeur Général des Fonderies GIRARDET et DARTEVELLE**

de sa déclaration du **12 Mars 1969**

.../...

L'intéressé devra se conformer aux prescriptions indiquées dans la notice annexée.

L'Administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes mesures qu'elle jugera nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques.

L'**établissement** dont il s'agit sera soumis à la surveillance du service départemental d'inspection des établissements classés, organisé conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi du 19 décembre 1917, modifié par l'article 28 du décret du 1er avril 1964.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

VESOUL, le **18 MARS 1969**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale
et de la Réglementation



Destinataires :

- M. l'Administrateur, Directeur Général des Ponderies GIRARDOT et DANNEVILLE - LANZANS
- M. le Maire de LANZANS
- M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, Inspecteur des établissements classés à VESOUL
- M. le Directeur départemental de l'Équipement - service de la construction - VESOUL